David JEANTHEAU
EXPERT-COMPTABLE

Les Chèques Cadeaux

CHAMP D'APPLICATION

Lors de certains évènements, notamment à l'occasion de Noël, le comité social et économique (CSE) dans les entreprises d'au moins 50 salariés, ou à défaut les employeurs, peuvent remettre aux salariés des cadeaux, des bons d'achat ou des chèques-cadeaux.

Pour être exonérés de cotisations, les cadeaux, bons d'achat ou chèques-cadeaux doivent répondre à trois critères :

- Etre distribués en relation avec un évènement précis ;
- D'un montant non disproportionné par rapport à l'évènement, c'est-à-dire d'une valeur conforme aux usages (5 % du plafond mensuel par évènement, par salarié, et par année civile, soit **196 € maximum en 2025)** ;
- Etre d'une utilisation déterminée en relation avec l'évènement ;

💣 **Ce dispositif n'est accessible qu'aux titulaires d'un contrat de travail. Par conséquent, les présidents et gérants ne peuvent pas en bénéficier.**

EVENEMENTS RECEVABLES

Les évènements permettant l'attribution des cadeaux, bons d'achat ou chèques-cadeaux sont, **liste exhaustive** :

- Le mariage, le PACS ;
- Les naissances ou les adoptions ;
- La retraite ;
- Les fêtes des Pères et Mères ;
- La Sainte Catherine (1) ;
- La Saint-Nicolas (1) ;
- **Le Noël des salariés et des enfants** (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile) ;
- **La rentrée scolaire ou la poursuite d'études supérieurs** des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année civile d'attribution (sous réserve de justification de scolarité)

(1) *Le Réseau des Urssaf précise que l'exonération des bons d'achat attribués à l'occasion de la Saint-Nicolas se limite à ceux destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30e anniversaire, à l'instar de la Sainte-Catherine qui célèbre les femmes non mariées qui fêtent leur 25e anniversaire.*

MONTANT MAXIMUM

La valeur des cadeaux, bons d'achat ou chèques cadeaux ne doit pas dépasser 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, **soit 196 € pour l'année 2025**. Cette limite s'entend par évènement, par salarié et par année civile, étant précisé que :

David JEANTHEAU
EXPERT-COMPTABLE

- Lorsque les deux conjoints travaillent dans la même entreprise, ce seuil est fixé pour chacun d'eux ;
- À Noël, ce seuil s'entend par enfant et par salarié ;
- Pour une rentrée scolaire, le seuil est de 5 % par enfant.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un salarié percevant, pour le même évènement, un bon d'achat et un cadeau en nature (ex. boîte de chocolats,…), il faut cumuler les deux montants afin d'apprécier le seuil de valeur conforme aux usages.

Les bons d'achats ou chèques-cadeaux peuvent prendre la forme d'une carte (par exemple Illicado), qui peut être soit achetée dans les grandes enseignes (BOULANGER, FNAC, AUCHAN, ….), soit être commandée par internet (le montant est alors majoré des frais de livraison).
Dans le premier cas, la carte est activée lors de votre passage en caisse, dans le second, la carte est à activer en ligne par l'employeur.
Dans tous les cas, la carte est valable 1 an à compter de l'activation. Elle est utilisable dans un grand nombre d'enseignes (+10 000) et sur les sites marchands et peut se dépenser en une ou plusieurs fois au centime d'euro près.

CRITERES DISCRIMINATOIRES – PREUVE DE LA REMISE

Les activités sociales et culturelles doivent bénéficier en priorité aux salariés, à leur famille, aux stagiaires et aux anciens salariés de l'entreprise (c. trav. art. L. 2312-78). Elles doivent, par principe, s'adresser à l'ensemble du personnel. Cependant, les CSE (ou employeurs) peuvent accorder les bons d'achat et chèques cadeaux selon des critères permettant de les réserver à certains salariés ou de les moduler, à condition que les critères retenus et leur application ne soient pas discriminatoires.

L'URSSAF indique qu'il faut justifier la non-attribution à certains salariés par des critères objectifs et pertinents (il ne faut donc prendre en considération ni la personne, ni la catégorie professionnelle, ni l'affiliation syndicale du salarié, ni l'état de santé). En outre, le critère de l'ancienneté ou de la présence effective dans l'entreprise violerait les principes d'interdiction des discriminations ou d'égalité de traitement.

Pour finir, l'exonération de cotisations de ces cadeaux, bons d'achats ou chèques cadeaux est soumise à un contrôle strict de la part des Urssaf, il convient donc de faire signer à tous les salariés qui bénéficieraient de cet avantage, une attestation ou une feuille d'émargement indiquant le nom, le prénom, le montant reçu et l'évènement pour lequel il a été distribué, et obtenir la copie du livret de famille en cas de distribution aux enfants des salariés.

Le Pôle Social reste à votre disposition si vous souhaitez plus de renseignements.

A Saint-Avertin, le 20 Novembre 2025.
Le Service Social,
S. DEBENEST et M. BONGARD